

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-144 du 21 avril 1983

portant création d'un Comité ad hoc
du Parti et de l'Etat chargé de fina-
liser les projets de programme et de
budget des manifestations de la Fête
du 1er Mai 1983.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'Etat, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulga-
tion de la Loi Fondamentale de la République Populaire du
Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition
du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

D E R C E T E :

ARTICLE 1er.- : Il est créé un comité ad hoc du Parti et de l'E-
tat chargé de finaliser les projets de programme et de budget des
manifestations de la Fête du 1er Mai 1983.

ARTICLE 2.- : La composition du comité est la suivante :

Président : le Ministre de l'Intérieur et de la Sécu-
rité Publique, Président du Comité National
des Fêtes, Réceptions et Manifestations
Officielles.

Membres : - Le Président de la Commission d'Organisation
du Comité Central du Parti de la Révolution
Populaire du Bénin ;

- Le Ministre de l'Information et de la Pro-
pagande ;

- Le Ministre des Finances ;

- Le Ministre du Travail et des Affaires
Sociales ;

.../...

- Le Ministre de la Jeunesse et des Sports ;
- Le Secrétaire Général de l'Union Nationale des Syndicats des Travailleurs du Bénin.

ARTICLE 3.- : Le comité qui doit siéger sans désemparer à partir du Jeudi 21 Avril 1983 à 9 heures au Palais de la Présidence de la République , déposera les conclusions de ses travaux entre les mains du Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin le Vendredi 22 Avril 1983 avant 12 heures.

ARTICLE 4 .- : Le présent décret sera publié et communiqué par tout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 21 avril 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 8 CC du PRPB 4 Président et Membres du Comité
10 SSG 4.-